



Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N.Réf. : NDA/GB/dr

Le Maire soussigné, certifie
la conformité de cet
arrêté, publié le 8/3/1997
Le Maire,



ARRÊTE N° 97/17
(Série A)

OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE MORIN

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT : le passage de nombreux enfants fréquentant l'école maternelle " La Garenne ",

IL CONVIENT de réglementer le stationnement à proximité de l'établissement scolaire.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules rue MORIN est autorisé côté des numéros IMPAIRS, dans sa partie comprise entre la rue Guillaume BUDE et la rue Victor HUGO.

Article 2 : Un arrêt réservé aux véhicules de transport en commun sera matérialisé au sol, côté des numéros PAIRS, en vis-à-vis du numéro 27.

Article 3 : Tous autres arrêts ou stationnements sont interdits dans cette portion de la rue MORIN

Article 4 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation horizontale et verticale prévue au Code de la route, mise en place par les soins des Services Techniques de la ville.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 30 Janvier 1997.

Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN

